

Réflexions sur la promotion internationale de l'autonomie de la personne vulnérable dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Coralie KLIPFEL

*Maîtresse de conférences en droit public (INALCO),
Docteure en droit public (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)*

Emmanuel Kant établissait que « [l]’autonomie de la volonté est le principe unique de toutes les lois morales et des devoirs qui y sont conformes¹ ». S’il est un domaine normatif dans lequel les « lois morales » trouvent un écho particulier, c’est bien la protection internationale de la personne humaine, qui recouvre les champs communément désignés de « droits de l’homme » et de « droit international humanitaire » ainsi que l’ensemble des protections dites « catégorielles ». Celles-ci désignent les protections *spéciales*, supplémentaires, reconnues à des groupes de personnes considérées comme particulièrement vulnérables.

La protection catégorielle permet d’affirmer l’applicabilité de protections supplémentaires au *socle commun* que représentent les droits humains, applicables à *toutes personnes*, y compris les plus vulnérables. Ainsi, les femmes fondent un groupe humain particulièrement exposé à des violations de leurs droits fondamentaux en raison de leur genre. En tant que femmes, elles bénéficient d’un arsenal juridique de protection qui leur est reconnu en raison de leur genre et de l’intrinsicité de leur vulnérabilité qui en découle, *en sus* de l’ensemble des droits de l’homme².

La protection catégorielle, en droit international, n’enlève rien à la prétention universaliste des droits de l’homme, bien au contraire. C’est bien pour assurer l’universalité de

la protection qu’un certain particularisme s’immisce dans l’appareil normatif. Pour illustration, c’est pour permettre le droit à la vie dans des conditions dignes (droit humain universel), qu’il est reconnu aux enfants un droit à l’éducation (droit catégoriel consacré pour les mineurs). Finalement, la spécificité de la protection s’affirme uniquement dans l’objectif d’assurer l’universalisme des droits.

La recherche du juste équilibre entre la reconnaissance de protections supplémentaires nécessaires à l’effectivité des droits des personnes et la promotion de l’universalisme des droits humains se retrouve dans l’histoire de l’élaboration de la Convention internationale relative à la protection des personnes handicapées (CDPH). La reconnaissance des droits des personnes handicapées s’inscrit dans un mouvement de fond amorcé par les Nations Unies dès les années 1970. À cette époque, plusieurs déclarations internationales émergent en faveur des droits des personnes en situation de handicap³, mais se heurtent à deux formes de résistance. D’un point de vue formel, ces déclarations restent dépourvues de caractère contraignant. D’un point de vue substantiel, ces instruments étaient contestés par un certain nombre d’acteurs, étatiques ou associatifs, craignant que l’institution de textes spécifiques fragmente l’universalité des droits de l’homme alors que ce corpus était déjà entièrement applicable aux personnes souffrant de handicap. Cependant, le constat de la privation de ces droits pour les personnes en situation de handicap

¹ E. KANT, *Critique de la raison pratique*, 1788.

² V. à ce propos : S. BOEHRINGER et E. FERRARESE, « Féminisme et vulnérabilité : Introduction », *Cahiers du Genre*, n° 58 (1), 5-19.

³ Par exemple, la déclaration sur les droits des personnes handicapées de l’Assemblée Générale des Nations Unies du 9 décembre 1975.

pousse l'Assemblée générale des Nations unies, à partir de décembre 2001, à lancer un processus de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale spécifique visant à établir des normes contraignantes pour les États. Après plusieurs années de négociations, auxquelles participent les gouvernements, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme comme la Commission nationale consultative des droits de l'homme pour la France, et des ONG, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est adoptée en 2006.

Son adoption rapide et le processus de co-construction impliquant les ONG et les personnes concernées ont contribué à en faire un texte emblématique, ouvrant la voie à une nouvelle conception des droits des personnes vulnérables, ancrée dans les droits de l'homme. Au niveau supranational toujours, la Convention est la première convention de protection des droits de l'homme ratifiée par l'Union européenne, en 2009. Aujourd'hui, la Convention compte 177 États signataires, dont la France, qui l'a ratifiée en 2010.

La Convention constitue un tournant en matière de promotion de l'autonomie des personnes vulnérables en trois points essentiels : elle introduit une définition sociale, et non médicale, du handicap, établit une approche interprétative fondée sur les droits de l'homme, et prône la capacité juridique universelle en tant que nouveau paradigme de la protection internationale des personnes en situation de handicap, indépendamment de la nature ou de la gravité du handicap.

À travers une analyse des principes fondateurs de la Convention et une réflexion sur leur application dans le contexte juridique national, il s'agira d'évaluer dans quelle mesure ce nouveau paradigme influence la protection des majeurs vulnérables. La Convention place l'autonomie de la personne vulnérable au cœur du dispositif juridique international (I), et suggère l'adoption de méthodologies participatives pour en permettre une traduction effective au niveau national (II).

I.- L'autonomie de la personne vulnérable, pierre angulaire de la protection internationale des personnes en situation de handicap

La Convention relative aux droits des personnes handicapées catalyse l'autonomie individuelle des personnes concernées à d'une approche sociale du handicap (A), et de la promotion du paradigme de la capacité juridique universelle (B).

A.- La recherche de l'autonomie de la personne vulnérable comme gage de l'effectivité de l'universalisme des droits de l'homme

La redéfinition sociale du handicap (1) déplace la focale de l'individu vers la société, renforçant la justification d'une protection fondée sur l'indispensable universalité de l'effectivité de la protection des droits des personnes (2).

1.- Une approche sociale du handicap

La CDPH adopte une conception sociale et non médicale du handicap, marquant un tournant dans la manière dont la société envisage les incapacités. Le handicap est décrit comme résultant de l'interaction entre une personne et les obstacles comportementaux ou environnementaux qui limitent sa participation effective à la société sur un pied d'égalité avec les autres personnes la composant. Cette définition, inscrite dans le préambule de la Convention, déplace la source du handicap de l'individu vers la société, en soulignant que ce sont les barrières sociales et matérielles qui produisent le handicap⁴.

Ce modèle renverse l'approche médicale traditionnelle, qui considérait le handicap comme une déficience propre à l'individu. Ainsi, l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles en France considère que « [c]onstitue un

⁴ CDPH, Préambule : « *Reconnaissant* que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne *en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant*⁵ ».

La Convention innove en proposant de modifier le regard sur l'origine, la source, de la situation de handicap. La société, en tant qu'entité responsable de ce handicap, se voit alors imposer par l'outil conventionnel la levée de ces obstacles physiques, législatifs, et sociaux dans l'objectif d'assurer à la personne vulnérable d'accéder à la jouissance de ses droits. En ce sens, la CDPH promeut une société inclusive, où l'adaptation de l'environnement devient primordiale pour faciliter l'accès aux droits.

2.- L'affirmation de l'universalité des droits

L'originalité de la Convention réside dans son approche du handicap à travers le prisme des droits et libertés. Plutôt que d'introduire de nouveaux droits spécifiquement dédiés aux personnes handicapées, elle établit des mesures concrètes visant à garantir leur accès effectif aux droits fondamentaux reconnus dans le cadre des droits de l'homme.

Dès l'article 3, la Convention établit les principes généraux guidant l'instrument conventionnel. L'autonomie individuelle apparaît au premier alinéa de cet article, aux côtés de la dignité. La première obtient ainsi, d'un point de vue substantiel et formel, un rang équivalent au sein de la Convention au principe matriciel de l'ensemble des droits de l'homme. L'on y lit le rôle pivot que l'autonomie individuelle est amenée à jouer dans l'ensemble de la protection des personnes souffrant de handicap⁶, au même titre que la dignité pour l'ensemble des droits humains, tant dans l'application de la Convention que dans son interprétation.

Ce même article établit au sein des principes généraux celui de « l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ».

⁵ Nous soulignons.

⁶ V. à ce propos : G. QUINN, « La personne et ses capacités : quelques perspectives sur le changement de paradigme de l'article 12 », in B. EYRAUD, J. MINOC, C. HANON (dir.) *Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*, Doin, 2018, Coll. « Polémiques », p. 21 s.

D'une vulnérabilité, le handicap devient une composante de la société humaine dans son ensemble, sa complexité et sa diversité. *L'unité dans la diversité* trouve un écho particulier dans la protection des personnes ; c'est l'ensemble protecteur du droit international des droits de l'homme qui doit être appliqué en tenant compte de la diversité des situations composant l'ensemble vaste des « individus » sujets de droits.

Pour répondre au mieux à ce défi de la protection universelle combinée à la reconnaissance de particularismes dans l'accès aux droits, la Convention adopte une approche basée sur l'intersectionnalité. L'étude des intersectionnalités met en lumière les discriminations multidimensionnelles. Ainsi, pour les femmes handicapées, les discriminations fondées sur le genre viennent s'ajouter à celles basées sur le handicap, les amplifiant. Le même schéma se dessine pour les enfants handicapés ; les discriminations fondées sur l'âge et nourries par une interprétation adultiste de la protection des enfants⁷ accentuent la perte d'autonomie des enfants dans leur accès à leurs droits fondamentaux. L'égalité des hommes et des femmes et le respect des capacités de l'enfant handicapé sont également mentionnés au sein des principes généraux de la Convention. Pour décliner ces principes, la Convention intègre à divers endroits d'autres normes de protection dites « catégorielles » pour organiser le potentiel protecteur de la norme face à l'exacerbation des effets délétères de la discrimination pour les personnes situées à une intersectionnalité de vulnérabilités. Ainsi, l'article 6 de la Convention invite les États à reconnaître que les femmes et les filles (souffrant de handicap) sont confrontées à des discriminations *multiplés* et à prendre des mesures appropriées pour lutter contre et prévenir ces discriminations.

B.- Le paradigme de la capacité juridique universelle

L'article 12 de la CDPH consacre le principe de la capacité juridique universelle, reconnaissant que toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, ont le droit de jouir de leur capacité juridique dans tous les domaines et sur la base de l'égalité avec les autres personnes.

⁷ P. ALVAREZ-LIZOTTE, C. CARON, « L'adultisme comme outil d'analyse critique : exemple appliqué à l'intervention sociojudiciaire auprès des jeunes vivant en contexte de violence conjugale », *Enfances Familles Générations*, 41, 2022, mis en ligne le 15 septembre 2022.

La capacité juridique désigne l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs et à les exercer. Elle est « la coquille qui introduit la personne dans la vie ordinaire ». Elle permet à l'individu d'exprimer sa volonté dans le cadre de la vie en société. Cela inclut, entre autres, le droit contractuel et une multitude d'actes quotidiens essentiels, tels que l'ouverture d'un compte bancaire, la possibilité de consulter un médecin, d'acheter ou de vendre des produits sur un marché, de louer des services ou un appartement, etc. Elle implique également la possibilité, pour les personnes, de contester des décisions prises contre elles, ou pour elles, par des tiers. En d'autres termes, ce principe remet en question les régimes de tutelle et curatelle qui substituent souvent la volonté d'un tiers à celle de la personne. Le pouvoir normatif de la capacité juridique se retrouve ainsi conventionnalisé par la lettre de l'article 12 de la Convention⁸.

Cette capacité juridique universelle n'exclut pas la possibilité d'un accompagnement à la décision, mais seulement celle de la substitution de la décision de la personne concernée par la décision d'une personne tierce. C'est ainsi que certains auteurs considèrent que l'article 12 pose le paradigme de la capacité juridique universelle avec accompagnement à la décision, qui succède à celui de la capacité sélective, qui n'est reconnue qu'en certains domaines⁹.

Le Comité des droits des personnes handicapées, en charge de l'interprétation et de la surveillance de l'application de la Convention, a rappelé que la capacité juridique est un « attribut universel inhérent à toutes les personnes, en vertu de leur humanité¹⁰ ». En accord avec la promotion de l'autonomie de la personne vulnérable qui ressort de la lettre de la Convention, le Comité considère qu'on ne peut priver les personnes du droit de prendre leurs propres décisions au nom d'un handicap.

En conséquence, le Comité considère que la Convention oblige à abolir tous les systèmes de prise de décision substi-

tutive, tels que la tutelle, la curatelle et les lois relatives à la santé mentale qui autorisent les traitements forcés. Pour le Comité, ces pratiques privent les personnes handicapées de leur capacité juridique, sur la base d'un fondement discriminant¹¹.

Par ailleurs, le Comité déduit également du principe de la capacité juridique universelle le droit de ne pas être détenu contre son gré dans un établissement psychiatrique. Par conséquent, le fait de détenir une personne en raison de son handicap psychique, sans son consentement, constitue une privation de liberté arbitraire et une violation des articles 12 et 14¹².

Le potentiel libérateur de l'article 12 réside dans sa promesse d'ouvrir des espaces où les personnes en situation de handicap peuvent affirmer leurs choix. Face à la complexité, probable, du recueil de ces choix pour certaines personnes en incapacité de s'exprimer, par exemple une personne dans le coma, le Comité précise simplement que lorsqu'une personne n'est pas en mesure d'exprimer sa *volonté*, il est nécessaire de recueillir ses *préférences* et de prendre les décisions en conséquence, sans apporter beaucoup plus d'indices sur la manière adéquate pour ce faire. L'accompagnement (agir avec) ou la délégation (agir sous la direction de) doit remplacer la substitution (agir au lieu de). L'idée sous-jacente est que la présomption de capacité, qui s'applique à toute personne majeure, doit également s'appliquer aux personnes handicapées. En d'autres termes, le Comité fait primer l'interprétation optimale de la volonté et des préférences de la personne sur la notion d'intérêt¹³.

Ce paradigme a souffert d'une opposition virulente. Certains estiment que le Comité a placé la barre trop haut en surévaluant l'autonomie et les capacités de décision des personnes vulnérables. Pour ces critiques, cela reviendrait à ne pas garantir une protection suffisante, laissant les personnes handicapées prendre des décisions contraires à leur intérêt. Cela pourrait aussi rendre plus difficile la protection des personnes souffrant de troubles cognitifs et émotionnels

⁸ Sur le pouvoir normatif de la capacité juridique des majeurs vulnérables, v. notamment G. MILLERIOUX, *La capacité juridique des majeurs vulnérables*, IFJD, 2022, Coll. « Thèses ».

⁹ A. DHANDA, « Pour ou contre le nouveau paradigme d'une capacité juridique universelle et accompagnée ? », in B. EYRAUD, J. MINOC, C. HANON (dir.) *Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*, Doin, 2018, Coll. « Polémiques », p. 52 s.

¹⁰ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n° 1*, CRDP/C/GC/1, 19 mai 2014, § 8.

¹¹ *Ibid.*, § 7.

¹² *Ibid.*, § 40.

¹³ Sur ce sujet v. B. EYRAUD « chapitre 3. L'intérêt à l'aune du droit international. L'intérêt dans la Convention internationale de l'ONU pour les droits des personnes handicapées », in K. LEFEUVRE, S. MOISDON-CHATAIGNER, (dir.), *Protéger les majeurs vulnérables L'intérêt de la personne protégée*, Presses de l'EHESP, 2017, p. 275 et s.

graves. Dans cette perspective, la Convention pourrait imposer un désengagement de l'État¹⁴.

L'approche de la capacité juridique universelle pose des questions complexes pour le législateur. D'une part, elle reconnaît aux personnes handicapées une autonomie pleine, avec l'aspiration de réduire la dépendance à l'égard de tiers et de promouvoir leur inclusion sociale. D'autre part, certains praticiens et chercheurs estiment que cette approche pourrait exposer des personnes extrêmement vulnérables à des risques, faute d'une protection adéquate en cas d'incapacité de discernement.

II.- L'approche participative, vecteur de l'autonomisation de la volonté

L'un des principaux apports de la Convention relative aux droits des personnes handicapées réside dans son approche participative, en affirmant que les personnes vulnérables doivent être non seulement bénéficiaires de protections, mais également actrices des décisions qui les concernent (A). Pour pleinement intégrer les principes de la CDPH, les États sont invités à redéfinir la place des personnes protégées et à renforcer leurs capacités d'action au sein de la société. Un système de protection intégrée permettrait de réconcilier la promotion internationale de l'autonomie des personnes souffrant de handicap avec la conservation d'un engagement certain des pouvoirs publics dans la protection des personnes concernées, que l'on observe notamment en France (B).

A.- La co-construction comme outil méthodologique que la promotion de l'autonomie des personnes vulnérables

La Convention insiste sur la nécessité de passer d'une approche paternaliste où la personne handicapée est perçue comme un « objet de soin », à une approche fondée sur les droits, où l'individu est un sujet de droit. Par exemple,

¹⁴ A. DHANDA, « Pour ou contre le nouveau paradigme d'une capacité juridique universelle et accompagnée ? », in B. EYRAUD, J. MINOC, C. HANON (dir.) *Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*, Doin, 2018, Coll. « Polémiques », p. 52 s.

dans le domaine économique, cela signifie qu'au lieu de concentrer les efforts sur des aides financières, l'accent est mis sur l'autonomisation des personnes handicapées, notamment par l'accès à l'emploi et à une vie indépendante. Sur le plan de la légistique¹⁵, l'approche « objets de soin » consiste à légiférer pour les personnes handicapées, tandis que l'approche « sujets de droit » — fondée sur les droits humains — pose comme préalable la participation active des personnes handicapées à la prise de décision, ainsi que la prise en compte effective de leurs besoins spécifiques.

Pour répondre aux exigences de la CDPH, il est essentiel d'inclure les personnes vulnérables dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques. Ce modèle de co-construction permet de concevoir des mesures plus adaptées aux besoins réels des personnes concernées, et favorise leur autonomie en réduisant les barrières institutionnelles. Des consultations élargies et la mise en place de groupes de travail comprenant des personnes en situation de handicap constituent des initiatives concrètes pour favoriser cette inclusion.

Le modèle de capacité juridique universelle prôné par la CDPH offre un potentiel d'innovation pour repenser les dispositifs de protection au niveau national. La mise en place de mécanismes de soutien à la décision, en remplacement des systèmes de tutelle et curatelle, pourrait faciliter une autonomie accrue des personnes protégées. Des outils de représentation tels que la désignation d'une personne de confiance ou les directives anticipées permettent de refléter la volonté des personnes vulnérables tout en leur offrant un cadre protecteur. Dans cette optique, la Belgique a adopté une mesure de protection unique, combinant assistance et autonomie, pour mieux répondre aux aspirations des personnes protégées. Cette réforme témoigne de l'évolution vers une protection juridique moins restrictive, permettant aux personnes vulnérables de s'exprimer et de participer activement à leurs choix de vie¹⁶.

¹⁵ Le Professeur J. CHEVALLIER la désigne comme discipline appliquée visant à déterminer les meilleures méthodes d'élaboration, de rédaction, d'édiction et d'application des normes (J. CHEVALLIER, « L'évaluation législative : un enjeu politique », in J.-L. BERGEL, A. DELCAMP, A. DUPAS (dir.), *Contrôle parlementaire et évaluation, La documentation française, coll. Notes et études documentaires*, 1995, p. 15).

¹⁶ Loi du 17 mars 2013 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Pour plus de détails sur l'application de cette réforme du régime de protection des majeurs en Belgique, v. A. CARON, *Rapport de mission*

B.- Vers un modèle de protection intégrée en France ?

Depuis la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2010, la France a entrepris de nombreuses réformes visant à intégrer les principes de la CDPH dans le droit national. La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé l'accessibilité en imposant l'obligation d'accessibilité aux bâtiments publics et privés, y compris les transports publics. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a prévu l'obligation pour les sites internet publics et privés de respecter des normes d'accessibilité pour les personnes handicapées. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié les modalités de calcul de l'obligation d'emploi et introduit de nouvelles mesures pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées. En 2019, le droit de vote a été reconnu aux personnes en situation de handicap mental par l'article 11 de la loi n° 2019-222.

Des initiatives institutionnelles renforcent également ce mouvement, notamment la création en 2018 du Comité interministériel du handicap et la nomination d'un Haut fonctionnaire chargé du handicap dans chaque ministère. Le Défenseur des droits, désigné comme mécanisme de suivi indépendant de la CDPH (art. 33. 2 de la CDPH), joue aussi un rôle crucial pour s'assurer du respect des droits des personnes handicapées.

Cependant, cette intégration reste partielle, la France n'ayant pas encore pleinement adopté les normes de la Convention, notamment en ce qui concerne la capacité juridique universelle et la suppression des soins sans consentement¹⁷. Le droit français continue de se heurter à des résistances dans l'application de certains principes centraux de la Convention, en particulier l'abandon des régimes de tutelle et de curatelle. La loi de 2007, réformant le droit des majeurs protégés, ainsi que la loi de 2011, qui introduit les

soins sans consentement, montrent la persistance de mécanismes de protection fondés sur la substitution de la volonté, contrairement aux recommandations du Comité des droits des personnes handicapées. De manière générale, l'affaire *Lambert* en France témoigne du peu de pouvoir normatif reconnu à ce Comité par les autorités françaises. À l'issue de la bataille judiciaire au niveau national sur la possibilité d'arrêter les soins de M. Lambert, entre l'expression de deux volontés discordantes (celle des parents de M. Lambert contre celle de sa femme), sans jamais pouvoir recueillir celle de l'intéressé, le Conseil d'État a validé la légalité de la décision médicale d'arrêt des traitements du patient. Le Comité a alors été saisi par les parents, mais la Cour de cassation a considéré que l'État français n'était pas tenu de suspendre l'exécution de la décision médicale dans l'attente que le Comité des droits pour les personnes handicapées rende son avis¹⁸. Certes, la Haute juridiction se faisant ne se prononce ni sur la force obligatoire des dispositions de la CDPH ou de son protocole additionnel, mais elle amoindrit le pouvoir du Comité en court-circuitant son action¹⁹.

Cette résistance française à l'ensemble conventionnel résulte en partie des réticences des législateurs et des praticiens, qui perçoivent le modèle de capacité juridique universelle comme une remise en cause des dispositifs existants de protection. De plus, la définition même du handicap, selon le Code de l'action sociale et des familles, demeure ancrée dans une approche médicale, en soulignant les incapacités individuelles plutôt que l'environnement social comme facteur de handicap. La reconnaissance juridique de l'autonomie des personnes handicapées en France reste donc limitée et suscite des débats autour de la capacité de certaines personnes à prendre des décisions en toute indépendance.

Le droit des personnes vulnérables pourrait s'orienter vers un modèle intégré de protection, qui concilie autonomie et accompagnement, en s'appuyant sur un réseau élargi d'acteurs : familles, associations, travailleurs sociaux, et juristes. Le rôle de chaque acteur serait alors de soutenir la personne dans l'exercice de ses droits, et non de décider à sa place, en

interministérielle, L'évolution de la protection juridique des personnes. Reconnaître, soutenir, et protéger les personnes les plus vulnérables, 2018, p. 69.

¹⁷ Voy. à ce propos : Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Communiqué : La France n'a pas encore intégré l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, regrette le Comité des droits des personnes handicapées », 23 août 2021.

¹⁸ Cour de Cassation, Ass. Plénière, 28 juin 2019, Pourvois 19-17.330 et 19-17.342.

¹⁹ Sur cette affaire v. notamment : O. RENAUDIE, « De la convention à son effectivité. L'article 12 est-il invocable devant les juridictions administratives françaises ? », in B. EYRAUD, C. HANON, J. MINOC (dir.), *Choisir et agir pour autrui ? Controverses autour de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*, Doin, 2018, coll. « Polémiques », p. 243 s.

respectant le principe fondamental de capacité juridique. Ce juste équilibre rejoindrait les préconisations de la Cour européenne des droits de l'homme qui reconnaît à l'État une large marge d'appréciation en matière de traitements médicaux des personnes handicapées²⁰.

À terme, cette approche inclusive pourrait contribuer à transformer la vision des personnes vulnérables dans la société, en favorisant leur pleine participation. Une évolution progressive vers un système de protection fondé sur la collaboration entre les personnes vulnérables et les différents acteurs institutionnels représenterait une avancée significative dans la mise en œuvre des principes de la CDPH.

*
**

L'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées marque un jalon essentiel dans la promotion des droits des personnes vulnérables, en plaçant l'autonomie et la participation au centre des dispositifs juridiques. La non-discrimination, la participation et l'inclusion sont les principes fondamentaux qui sous-tendent le « but et l'objet » de ce traité, une formulation classiquement reconnue pour identifier l'identité d'un traité.

Bien que la France ait réalisé des progrès notables, les réformes engagées montrent des limites dans l'application des principes conventionnels, en particulier la reconnaissance pleine de la capacité juridique. La France reste à un stade intermédiaire, cherchant un équilibre entre protection et autonomie, reflétant le défi de l'adaptation des droits des personnes depuis un forum supranational vers celui national, bousculant les approches oppositions classiques entre universalisme et particularisme, entre *prise en charge* et *prise en compte*, et entre incapacité et autonomie.

²⁰ CEDH, Lambert et autres c. France, 5 juin 2015, n°46043/14, § 148.

